

Association fribourgeoise d'élevage ovin et caprin (ASSOVCAP)

STATUTS

Art. 1 NOM

Sous le nom « Association fribourgeoise d'élevage ovin et caprin » (abrégée ASSOVCAP) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 BUTS

Les buts de l'association sont :

- a) promouvoir l'élevage ovin et caprin et le travail des éleveurs ;
- b) défendre les intérêts des éleveurs auprès des autorités cantonales et fédérales, des fédérations d'élevage et des associations nationales ;
- c) défendre une race ou un groupe d'animaux pour sa reconnaissance ;
- d) soutenir l'organisation de manifestations de promotion de l'élevage ovin et caprin ;
- e) favoriser la constitution de groupes d'intérêt et proposer des projets innovants ;
- f) assurer une information régulière à ses membres.

Art. 3 SIÈGE

Le siège de l'association est au lieu de la gérance.

Art. 4 DURÉE

¹La durée de l'association est illimitée.

²Sa dissolution est subordonnée à la décision de l'assemblée générale.

Art. 5 MEMBRE

¹Peut devenir membre de l'association :

- a) tout éleveur (propriétaire ou détenteur de petits ruminants enregistrés avec un numéro BDTA).
- b) toute personne physique intéressée par l'élevage et la promotion de petits ruminants.

²La demande d'adhésion se fait par écrit.

³Dès le paiement de sa cotisation annuelle, le membre peut participer activement aux activités de l'association.

⁴Son admission définitive sera validée par le comité directeur.

Art. 6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

¹La qualité de membre s'éteint par démission écrite transmise au comité directeur avant l'assemblée générale ou par l'exclusion. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir de droits sur la fortune de l'association. La cotisation pour l'année en cours reste due.

²L'exclusion intervient lorsqu'un membre porte atteinte au crédit de l'association ou agit contrairement aux intérêts de celle-ci. L'exclusion est décidée par le comité directeur.

³En défaut de paiement des cotisations annuelles (dus six mois après l'assemblée générale) pendant deux ans, le membre défaillant est exclu de l'association.

Art. 7 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) la commission technique ovine ;
- d) la commission technique caprine ;
- e) la gérance ;
- f) l'organe de révision.

Art. 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

¹L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association est dirigée par le Président de séance.

²Elle se réunit chaque année et, de plus, sur convocation du comité directeur ou sur demande écrite et motivée du cinquième au moins des membres de l'association.

³La convocation, portant l'ordre du jour, est envoyée individuellement aux membres au minimum vingt jours avant l'assemblée et est publiée sur le site internet de l'association.

⁴Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au comité directeur jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les propositions urgentes dont les causes sont postérieures au 31 décembre, peuvent être acceptées et prises en considération par l'assemblée générale, uniquement sur proposition du comité directeur. Les propositions doivent être préavisées par le comité directeur et figurer à l'ordre du jour, à moins qu'elles ne soient retirées par les requérants.

Art. 9 VOTATIONS ET ÉLECTIONS

¹L'assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En règle générale, les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

²Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le Président de l'assemblée générale départage les décisions.

Art. 10 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

²Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- c) élire le Président ou les Co-Présidents, les membres du comité directeur ;
- d) nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant ;
- e) approuver les comptes et le budget ;
- f) donner décharge au comité directeur et à la gérance ;
- g) décider de la dissolution de l'association.

Art. 11 COMITÉ DIRECTEUR

¹Le comité directeur est composé de trois à sept personnes dont au moins un membre de chaque commission technique. Le comité directeur est élu pour trois ans. La durée maximale de fonction d'un membre est fixée à la fin du quatrième mandat successif.

²Il a notamment les attributions suivantes :

- a) désigne son Vice-président en tenant compte, dans la mesure du possible, d'une représentation équitable de chaque espèce ;
- b) engager un gérant ou ratifier sa désignation si la personne est engagée par l'Etat de Fribourg ;
- c) nommer les membres des commissions techniques et désigner le responsable ;
- d) valider l'adhésion définitive des membres ;
- e) diriger l'association dans l'intérêt de ses membres ;
- f) soumettre le budget annuel de l'association à l'assemblée générale ;
- g) déterminer qui assure la tenue des comptes ;
- h) organiser les manifestations de promotion de l'élevage ovin et caprin, former un comité d'organisation par manifestation et en définir le budget ;
- i) représenter l'association auprès des autres instances d'élevage ;
- j) conclure les assurances nécessaires.

³Le Président ou les Co-Présidents réunissent régulièrement le comité directeur. Il le réunit également lorsqu'un de ses membres, la commission technique ovine ou caprine le requiert.

⁴Le comité directeur ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité de vote, le Président de la séance départage.

Art. 12 GÉRANCE

La gérance est confiée à un gérant, qui :

- a) rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et des séances du comité directeur ;
- b) exécute les tâches administratives et assure la gestion courante de l'association ;
- c) exécute les tâches décidées par le comité directeur ;
- d) participe avec voix consultative aux séances du comité directeur ;
- e) participe au moins une fois par an à chaque commission technique ;
- f) est la personne de contact administratif avec les différentes institutions d'élevage ;
- g) alimente les différents médias.

Art. 13 ORGANE DE REVISION

¹Les vérificateurs des comptes sont élus pour six ans et ne sont pas rééligibles.

²Les vérificateurs des comptes examinent notamment :

- a) la tenue des livres ;
- b) le bilan et les comptes avec les pièces justificatives ;
- c) la concordance des espèces en caisse et des autres avoirs de l'association avec les écritures.

³Ils soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit avec des propositions. Ce rapport est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 14 COMMISSION TECHNIQUE OVINE

¹La commission technique ovine est composée de trois à sept membres, nommés pour trois ans par le comité directeur. La durée maximale de fonction d'un membre est fixée à la fin du quatrième mandat successif. Dans la mesure du possible, elle doit compter des représentants de filières laitières, bouchères et de race ; de la formation continue des jeunes éleveurs et des éleveurs professionnels, ainsi que des éleveurs d'agréments.

²Elle a notamment les tâches suivantes :

- a) proposer la personne de la commission qui siège au comité directeur ;
- b) gérer les experts ovins cantonaux et planifier des concours ovins pour les membres ;
- c) proposer un représentant auprès de la fédération suisse compétente ;
- d) assurer un contact avec les organismes d'élevage importants ;
- e) proposer au comité directeur des groupes d'intérêt, en définir un but et un responsable ;
- f) proposer l'organisation d'activités pour les jeunes éleveurs ;
- g) proposer des cours de formation continue et favoriser la convivialité entre les membres.

³Le responsable convoque les séances de commission et s'assure de la rédaction d'un procès-verbal de chaque décision.

⁴Faute de membres, la commission technique ovine peut être mise en veille sur demande du comité directeur.

Art. 15 COMMISSION TECHNIQUE CAPRINE

¹La commission technique caprine est composée de trois à sept membres, nommés pour trois ans par le comité directeur. La durée maximale de fonction d'un membre est fixée à la fin du quatrième mandat successif. Dans la mesure du possible, elle doit compter des représentants de filières laitières, bouchères et de race ; de la formation continue des jeunes éleveurs et des éleveurs professionnels, ainsi que des éleveurs d'agréments.

²Elle a notamment les tâches suivantes :

- a) proposer la personne de la commission qui siège au comité directeur ;
- b) gérer les experts caprins cantonaux et planifier des concours caprins pour les membres ;
- c) proposer un représentant auprès de la Fédération suisse compétente ;
- d) assurer un contact avec des organismes d'élevage importants ;
- e) proposer au comité directeur des groupes d'intérêt, en définir un but et un-e responsable ;
- f) proposer l'organisation d'activités pour les jeunes éleveurs ;
- g) proposer des cours de formation continue et favoriser la convivialité entre les membres.

³Le responsable convoque les séances de commission et s'assure de la rédaction d'un procès-verbal de chaque décision.

⁴Faute de membres, la commission technique caprine peut être mise en veille sur demande du comité directeur.

Art. 16 GROUPE D'INTÉRÊT

¹Un groupe d'intérêt est composé au minimum de trois personnes dont un membre de l'Assovcap.

²Il a notamment les tâches suivantes :

- a) définir un programme d'activité et un nom du groupe ;
- b) rechercher des fonds auprès d'organismes dédiés ;
- c) soumettre un budget au comité directeur et de le respecter ;
- d) engager le personnel et les bénévoles nécessaires aux activités ;
- e) rédiger un procès-verbal de chaque séance et de l'adresser au comité directeur et à la commission concernée.

Art. 17 RESPONSABILITÉS

¹L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du Président ou des Co-Présidents, du Vice-Président et du Gérant.

²Les membres n'encourent aucune obligation ni responsabilité personnelle pour les dettes de l'association, cette dernière répondant à l'égard des tiers jusqu'à la limite de sa fortune.

Art. 18 EXERCICES COMPTABLES

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 19 RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières de l'association sont les cotisations des membres, les aides publiques, les fonds privés ainsi que les autres recettes.

Art. 20 INDEMNITÉS

Les membres du comité directeur et des commissions techniques sont indemnisés, pour les déplacements effectués, pour leur participation aux séances de comité directeur et des commissions techniques. Le Président, les Co-Présidents du comité directeur touchent une indemnité forfaitaire annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 21 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

¹Une modification des statuts ne peut être décidée que si elle figure à l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale.

²Il en va de même pour la dissolution de l'association.

³En cas de dissolution de l'association, la fortune sera confiée aux soins de Grangeneuve. Si dans les dix ans qui suivent la dissolution, il se forme une nouvelle association ayant essentiellement les mêmes buts, la fortune sera mise à sa disposition. En revanche, si à l'expiration de ce délai aucune association analogue n'a été fondée, la fortune sera distribuée à des œuvres propres à encourager l'élevage du petit bétail dans le canton de Fribourg.

Art. 22 DISPOSITIONS FINALES

Dans les présents statuts, l'utilisation du genre masculin pour désigner des personnes, des fonctions ou des organes s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes, En cas de conflit entre plusieurs versions linguistiques, seule la version francophone des présents statuts fait foi.

Les présents statuts abrogent les statuts du 20.11.2021 de l'Association fribourgeoise d'élevage ovin et caprin. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée ordinaire du 27.02.2026, à Le Mouret.

Pour l'Association fribourgeoise d'élevage ovin et caprin,

Le Président / Les Co-Présidents :

Le Gérant :

.....

.....